

Arrêt

n° 313 701 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 18 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACÉ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession chrétienne. Vous êtes né le [XXX] à Nkongsamba.

Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous aviez invoqué les faits suivants :

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous arrêtez vos études en classe de 4^{ème}. Avant de quitter le pays, vous vivez à Nkongsamba avec votre sœur jumelle [C.] et le frère de votre père adoptif [J.].

Vous n'avez pas connu votre père biologique, celui-ci est décédé lorsque vous aviez 6 mois. Après son décès, votre mère s'est remariée. Vous avez été adopté par son second mari.

Le 11 mars 2011, votre mère et votre père adoptif décèdent dans un accident de voiture. A partir de ce moment, [J.], le frère de votre père adoptif vient vivre avec vous. Tous les biens de vos parents sont mis à votre nom et à celui de votre sœur jumelle, à savoir la maison familiale, des plantations de café à Melong, deux voitures et l'argent en banque de votre père adoptif, environ 3.000.000 de francs CFA. Vous étiez au courant de cet héritage puisque votre mère vous en avait parlé avant son décès. Au départ, le quotidien avec [J.] se déroule bien. Il prend soin de vous trois et veille à ce que vous ayez une bonne éducation en vous envoyant à l'école. Il vous prend financièrement en charge.

En 2014, votre oncle "adoptif" décide de ne plus payer vos études et y met fin. Votre sœur et vous lui réclamez alors les documents de votre héritage et les biens que vous avez hérités de vos parents. [J.] vous menace de mort et vous frappe. Cette situation crée des tensions entre vous. Vous devez travailler en portant les marchandises des gens afin de pouvoir acheter de quoi manger. Fin 2015/début 2016, [J.] empoisonne une fois votre nourriture afin de tenter de vous éliminer.

En septembre 2016, vous découvrez que [J.] abuse de votre sœur depuis le mois d'août et que la dernière fois qu'il a porté atteinte à son intégrité physique, il lui a remis une importante somme d'argent afin qu'elle garde le silence. Vous allez alors porter plainte contre lui auprès de la brigade de recherche de Nkongsamba. Le Commissaire de police qui vous reçoit promet de vous convoquer avec [J.] deux semaines plus tard. Trois semaines après le dépôt de votre plainte, alors que le commissaire ne vous a toujours pas convoqués, comme il avait promis, votre oncle [J.] vous informe qu'il est au courant de la plainte que vous avez déposée contre lui et vous menace. Face à cette situation, votre cousine [J.] se met en colère et décide de vous emmener avec elle chez sa mère au Nigéria.

Le 29 octobre 2016, vous quittez définitivement le Cameroun en compagnie de votre cousine [J.] et de votre sœur jumelle. Arrivé au Nigéria, alors qu'un chauffeur vous fait croire qu'il vous conduits chez la mère de [J.], vous vous retrouvez en prison, en Libye. Ne pouvant donner l'argent qu'ils vous demandent, vos ravisseurs tuent votre cousine. Vous parvenez à vous évader de la prison tandis que votre sœur y reste incarcérée. Dans votre fuite, vous rencontrez une personne qui vous aide à gagner l'Algérie. Là, vous croisez un compatriote qui vous loge avant de vous reconduire en Libye où vous embarquez sur un bateau pneumatique. Le 14 juillet 2017, vous arrivez en Italie et logez dans un camp.

En septembre 2017, ne vous sentant pas en sécurité, vous quittez le camp. Le 17 novembre 2017, vous arrivez en Belgique et introduisez une première demande de protection internationale le 21 novembre 2017. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre acte de naissance, ainsi que d'une attestation de suivi psychologique, assortie d'un complément.

Après votre départ du Cameroun, vous apprenez que votre sœur jumelle est sortie de prison en Libye et est retournée au Cameroun par déportation. Elle vit chez une dame loin de Nkongsamba, mais votre oncle la menace toujours, tout comme la mère de votre cousine décédée en Libye qui vous tient, avec votre sœur, pour responsables du décès de sa fille. La dame chez qui vit votre sœur a été au commissariat déposer plainte contre [J.], sans résultats et les menaces ne font que s'empirer. La même dame vous a informé par la suite de la disparition de votre sœur. En cas de retour au Cameroun, vous craignez que [J.], ainsi que la mère de votre cousine tuée en Libye, vous tuent.

Le 30 novembre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans l'arrêt n° 228 353 du 31 octobre 2019, annule la décision du CGRA aux fins d'analyser les faits de persécution allégués dont vous auriez fait l'objet de la part de votre oncle [J.] dans le cadre de l'héritage de vos parents. A ce titre, vous êtes à nouveau entendu au siège du CGRA le 16 janvier 2020. A cette occasion, vous ne déposez aucun nouveau document.

Le 5 mars 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°248259 du 27 janvier 2021.

Le 4 janvier 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des faits nouveaux, puisque vous déclarez être homosexuel.

Ainsi, vous invoquez désormais les faits suivants :

Alors que vous aviez environ 12 ans, vous êtes surpris par le directeur de votre école, en compagnie d'un camarade de classe, un certain [H.], alors que vous vous livrez à des attouchements sexuels. Vous êtes alors renvoyé du collège où vous étiez scolarisé.

Vous cachez par la suite votre orientation sexuelle, et finissez par quitter le Cameroun en octobre 2016.

Vous arrivez ensuite en Belgique en novembre 2017.

Le 27 décembre 2018, après une soirée arrosée, vous avez votre premier rapport sexuel avec une fille, rapport que vous n'appréciez pas.

Le 11 février 2021, vous déclarez vos sentiments à un camarade masculin de l'équipe de football d'Hérinnes, lequel le prend assez mal. Rapidement, toute l'équipe est mise au courant, et vous décidez de ne plus aller jouer au foot.

Le 20 mai 2021, vous avez votre premier rapports sexuel avec un homme, un certain « [M.] ». C'est suite à celui-ci que vous décidez d'assumer pleinement votre orientation sexuelle.

Le 1er décembre 2022, vous rencontrez [Y.], avec qui vous aller avoir une relation d'environ six mois.

En outre, à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous déposez une attestation de l'ASBL « Tournai Refugee », deux témoignages privés, des photos, et des échanges sur des sites de rencontre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié et stéréotypé de vos déclarations relatives à la découverte et au vécu de votre homosexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié ; et vous contentez de raconter des anecdotes stéréotypées et

dénuées d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement particulièrement homophobe.

Ainsi, à la question de savoir comment vous vous définiriez par rapport à votre orientation sexuelle, c'est-à-dire si vous estimez être plutôt homosexuel, bisexuel, ou si vous vous définiriez autrement, vous répondez « je suis versatile » (p.5, NEP), « c'est-à-dire je peux être actif comme passif » (p.5, NEP), réponse qui consiste d'emblée en un stéréotype sur la sexualité au sein des couples homosexuels.

Par la suite, invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez que « c'était le 20 mai 2021, après avoir abandonné le foot, il y avait un gay dans l'équipe de foot que moi je ne savais pas, et tout le temps il venait me rendre visite et m'invitait à chaque fois chez lui. Et du coup le 20 mai 2021, c'était son anniversaire, il m'a invité à participer, et quand je suis arrivé chez lui on a bu beaucoup d'alcool, il y a eu des attouchements entre nous deux, puis il y a des choses qui se sont passées entre nous deux. Ce que j'ai ressenti entre lui et moi était tout à fait différent de la première fois que j'ai eu des rapports avec une fille. Alors j'ai pris la décision de m'accepter tel que je suis, afin de pouvoir m'accepter » (p.6, NEP). Il vous est alors demandé si vous ne vous étiez pas posé de questions plus tôt, puisque vous aviez alors 27 ans, et vous répondez : « plus jeune je me posais des questions mais je restais caché derrière un masque, je ne voulais pas me faire découvrir » (p.6, NEP). Ils vous est alors demandé de développer cet aspect relatif à la découverte de votre homosexualité, et vous expliquez alors avoir été surpris par le directeur de votre école, lorsque vous aviez environ 12 ans, en train de vous toucher en compagnie d'autres garçons (p.6, NEP). Il vous est alors demandé d'expliquer comment vous en êtes arrivé à une telle situation, et vous affirmez alors que « pas loin de notre école, il y a un petit lac où le vendredi on allait souvent faire la nage. C'est là que quand je voyais un de mes camarades de classe, ça me causait une sensation que je comprenais pas, j'ai commencé à avoir des érections, c'est ainsi que parfois le mercredi et le vendredi après les cours je m'entendais avec lui pour qu'on aille dans une salle de classe pour qu'on fasse ce dont j'avais besoin, se toucher, les câlins » (p.6, NEP). Or, ces réponses sont stéréotypées et démontrent que vous ne comprenez fondamentalement pas les questions qui vous sont posées, alors qu'elles ont été répétées plusieurs fois, ce qui amène le CGRA à douter du fait que vous ayez réellement été confronté à une telle situation. En tout état de cause, de tels propos ne reflètent absolument pas le cheminement qu'on peut légitimement attendre de quelqu'un qui découvre son homosexualité.

Par ailleurs, invité à parler du contexte entourant vos premiers jeux sexuels avec [H.], vous tenez là aussi des propos simplistes et stéréotypés selon lesquels « il était dans une famille un peu pauvre par rapport à moi, j'essayais de le convaincre avec des bonbons » (p.7, NEP), qu'« on s'entendait très bien, il ne refusait pas ce que je demandais » (p.7, NEP), ou encore que « je lui faisais comprendre que je l'aimais bien, que je serais toujours là pour lui, qu'on allait faire quelque chose ensemble et que je sais que tu vas aimer » (p.7, NEP). Vous déclarez ensuite qu'« au départ il a refusé, j'ai essayé de le convaincre, je lui ai fait comprendre que s'il refusait on ne serait plus ami, qu'il n'aurait plus de bonbons et de chocolats venant de moi, c'est ainsi qu'il m'a dit on va faire ce que tu me demandes, mais une seule fois et que ça resterait entre nous. Malheureusement c'est ce jour où le directeur nous a surpris » (p.7, NEP). Il vous est alors demandé comment vous avez fait comprendre à [H.] vos intentions, et si vous n'avez pas craint qu'il puisse mal le prendre, ce à quoi vous répondez que « non je n'ai pas pensé qu'il pouvait mal le prendre. Moi je trouvais ça normal car lui et moi on était très proche et on faisait beaucoup de choses ensemble » (p.7, NEP). Or, ces propos sont totalement invraisemblables, particulièrement au vu du climat homophobe régnant au Cameroun, lequel vous n'ignorez pas puisque vous avez déclaré « si, j'avais déjà entendu, j'avais entendu parler » (p.7, NEP). Par ailleurs, ces propos entrent en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles ce climat homophobe ne vous a pas fait réfléchir avant de faire votre proposition à [H.], car « moi je trouvais comme quelque chose de normal » (pp.7-8, NEP).

De plus, lorsque vous êtes invité à expliquer ce que vous ressentez quand vous réalisez que vous êtes attiré par un garçon, vous répondez : « c'est quand on allait faire la plonge après le classe, quand je voyais la nudité de [H.] ça me faisait des sensations, je commençais à avoir des érections, chacun fois que j'allais à la plonge avec lui je ressentais toujours la même chose » (p.9, NEP). La question vous est alors reposée, et vous répondez « ben au départ ... Au départ ça m'a pas trop dérangé mais par la suite je l'ai mal pris, après avoir eu une discussion avec mon oncle, que c'est pas normal qu'un homme soit attiré par un garçon » (p.9, NEP).

Par après, vous affirmez dans un premier temps qu'avant la discussion avec votre oncle, vous n'aviez pas conscience que l'homosexualité était mal vue au Cameroun (p.9, NEP), avant de vous contredire en affirmant qu'en réalité, vous en étiez conscient, mais que « je n'avais jamais pensé que ce secret pourrait être dévoilé » (pp.9-10, NEP). Dès lors, force est de constater que ces déclarations sont peu convaincantes et ne

reflètent une nouvelle fois pas les questions et les interrogations que pourraient se poser un jeune camerounais qui découvrirait son homosexualité.

Enfin, le CGRA souligne que les déclarations que vous tenez quant à cette journée lors de laquelle vous auriez été surpris avec [H.] manquent totalement de crédibilité ; que ce soit au niveau de votre imprudence, puisque vous saviez que le directeur faisait un tour des classes avant de quitter l'établissement (p.8, NEP), mais aussi par rapport à la manière dont vous impliquez un camarade pour faire le guet, sans vous souciez du fait qu'il pourrait être curieux quant à ce que vous alliez faire (p.8, NEP). Par ailleurs, il ressort de vos propos que suite à cet incident, c'est votre oncle qui en est averti et qui vous réprimande. Or, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré que vos parents étaient décédés en 2011, soit après ce prétendu évènement qui serait survenus alors que vous aviez 12 ans soit en 2005. Le CGRA reste donc en défaut de comprendre pour quelle raison ceux-ci n'ont pas été avertis de cet évènement.

Dès lors, attendu que vos déclarations relatives à la découverte de votre homosexualité ne sont pas convaincantes, et attendu l'incident survenus à vos 12 ans est la seule expérience homosexuelle que vous auriez connue au Cameroun (p.10, NEP), et qu'elle ne peut être considérée comme crédible ; le CGRA ne peut que considérer que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons que vous avancez.

Ce constat est encore renforcé par le fait qu'alors que cet incident daterait de 2005, vous ne quittez le Cameroun qu'en 2016, soit 11 années plus tard. Or, interrogé sur la façon dont vous avez vécu cette période, vous tenez une nouvelle fois des propos qui ne sont pas convaincants : « je faisais l'effort d'éviter tout endroit genre piscine, la plonge, être sous une douche avec un homme, ce genre de chose » (p.10, NEP) ; ou encore « pendant tout ce temps j'essayais plus d'être du côté des femmes, marcher avec des femmes, faire de choses que des femmes aiment bien faire, faire la cuisine, faire des tresses, tout ce qui était aussi jeux des femmes, j'aimais bien faire » (p.10, NEP). Par ailleurs, concernant cette dernière déclarations, le CGRA souligne qu'elle entre en contradiction avec vos propos selon lesquels vous essayez d'étouffer cet aspect de votre personnalité : « c'est vrai que quand je marchais parfois dans la rue, quand je voyais parfois des hommes, j'avais des sentiments pour eux, mais j'essayais d'éviter le contact, pour étouffer ce qui se cachait en moi, puisque ce secret était pour moi comme quelque chose que personne n'allait plus jamais revoir, pour moi c'était un secret qui n'allait jamais être dévoilé » (p.10, NEP).

Par la suite, vous affirmez également avoir eu des expériences homosexuelles après votre arrivé en Belgique. Toutefois, le CGRA n'est pas non plus convaincu par vos propos à cet égard.

En effet, vous déclarez qu'après avoir intégré l'équipe de foot de la ville de Hérinnes, « j'ai commencé à avoir des érections, et cette sensation revenait à chaque fois quand on se retrouvait sous la douche » (p.11, NEP), puis que vous avez craqué pour un « camarade nommé [K.] » (p.12, NEP) et que « un jeudi après les entraînements, je lui ai offert une rose, et je lui ai dit ce que je ressentais pour lui, je lui ai dit je ne sais pas comment tu vas réagir par rapport à ce que j'ai à te dire, je te trouve beau, et mignon, j'aimerais bien que tu sois mon copain et je lui ai offert la rose » (p.12, NEP). Or, de tels propos sont de nouveau stéréotypés, d'autant qu'il est tout à fait invraisemblable que vous n'avez pas envisagé le fait que [K.] puisse mal prendre vos proposition : « non, je n'ai pas envisagé. C'est par rapport au cas d'émotion qui était en moi, je me suis laissé emporter par tout, ça, alors j'ai décidé de lui faire une déclaration d'amour » (p.12, NEP).

Vous déclarez aussi avoir eu votre premier rapport sexuel homosexuel le 20 mai 2021 (p.13, NEP), avec un certain [M.] (p.12, NEP). Vous expliquez ensuite que « oui, c'est ce jour que je me suis vraiment senti, que j'ai vraiment compris qui j'étais, c'est à ce moment que j'ai dit je veux continuer à vivre ma vie, je m'accepte comme je suis et je continue à vivre ma vie, c'est à ce moment-là que je suis sorti derrière ce masque où je me cachais » (p.13, NEP) ; ou encore que « c'est après la nuit passée chez [M.] que je m'accepte tel que je suis, car ce que j'ai senti ça m'a fait beaucoup de bien, j'ai pris la décision d'assumer ce que je suis, tel que je suis » (p.13, NEP).

Or, le CGRA souligne qu'alors que vous affirmez décider de vous assumer pleinement après cet évènement, soit en mai 2021, vous attendez pourtant le 24 janvier 2024, soit près de trois années plus tard, avant d'introduire votre seconde demande de protection internationale. En outre, le CGRA considère qu'il est tout à fait invraisemblable que [M.] ait disparu, comme vous l'affirmez pourtant ; et que vous ne soyez pas parvenu à le recontacter alors que vous avez son numéro de téléphone et que vous savez où il habite. Enfin, vos propos relatifs à ce que vous ressentez après cette première fois sont de nouveau stéréotypés : « je me suis senti épanoui, j'avais l'air heureux et content de ce qui s'était passé. Tout ce que je voulais c'était de revivre la même chose tous les jours, tous les jours » (p.13, NEP) ; ou encore « je ressens vraiment une liberté, une

liberté en moi, je me suis un peu voulu du fait que je me suis caché derrière ces choses, sans vouloir essayer de vivre ma propre vie. Aujourd'hui j'ai la vie comme tout le monde vit sa propre vie quoi » (p.13, NEP).

Ensuite, vous affirmez également avoir été en relation de décembre 2022 à mai 2023 avec un certain [Y.] (pp.13-14, NEP). Or, invité à parler de cet homme que vous avez étroitement côtoyé pendant six mois, vous êtes incapable de donner sa date de naissance exacte (p.14, NEP), ne pouvez donner que le nom de sa grande sœur qui vit en Suisse (p.15, NEP), ne savez pas pour quelle raison il a arrêté les études qu'il faisait en Belgique (p.15, NEP), et ne savez même pas vraiment où il a étudié (p.14, NEP). Plus encore, lorsque vous êtes interrogé sur des souvenirs positifs ou négatifs que vous avez gardé de votre relation avec [Y.], vous tenez des propos vagues et peu consistants, et qui ne donnent nullement l'impression que vous connaissez bien cet homme avec qui vous avez pourtant été en relation durant six mois : « oui quand on sortait parfois hors de la ville de Tournai, il aimait bien me tenir par la main, quand on prenait un verre ensemble, il aimait aussi que je boive dans son verre » (p.15, NEP), ou « c'était le 20 mai 2023, nous sommes partis à une soirée à Anvers, je connais vraiment pas l'endroit, c'est lui qui m'avait ramené, je faisais connaissance avec certaines personnes, et du fait qu'il est super jaloux, à l'instant où il m'a vu avec certaines personnes il s'est fâché, il s'est mis en colère et a commencé à crier, c'était la troisième ou quatrième fois qu'il faisait un truc pareil et c'est à ce moment que j'ai pris le recul avec lui. Et le 25 je l'ai invité chez moi, on s'est assis, on a discuté et on a mis fin à la relation en restant de bons amis, et on s'est dit que si certaines choses changeaient chez lui, on verrait si on pouvait encore continuer ensemble, c'est pour ça que jusqu'à aujourd'hui, on est resté de bons amis » (p.15-16, NEP).

Enfin, interrogé sur les lieux réputés « gay friendly » que vous fréquenteriez en Belgique, il ressort de vos propos que vous en connaissez très peu : « Gay Friendly » ? J'avais un contact avec le groupe « Come To Be » à Liège, je les avais appelé par téléphone pour m'inscrire, mais ils m'ont dit qu'il fallait que je me rende sur place pour m'inscrire, mais financièrement je ne savais pas payer l'aller et le retour, les seuls endroits où je fréquente plus de gays c'est sur Tournai, et Tournai Refugee. Puis comme j'ai dit j'ai été une fois en Belgique en discothèque, à la Belgica, j'ai été aussi une fois à Anvers dans une discothèque de gay, avec [Y.] » (p.16, NEP), discothèque dont vous ne connaissez même pas le nom (p.16, NEP). Or, si certes, le fait d'être homosexuel n'implique pas que l'on connaisse les associations ou les lieux liés au milieu gay en Belgique, il n'en reste pas moins que votre méconnaissance à ce sujet est un autre indicateur qui vient conforter le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel, comme vous le prétendez.

Enfin, cette position est encore renforcée par le fait que dans le cadre de votre seconde demande, vous déclarez que « depuis la fin de 2019, j'ai pris conscient de mon orientation sexuelle » (point 17, questionnaire OE). Vous affirmez également qu'« avant mon arrivée en Belgique, je ressentais déjà mon orientation sexuelle, mais je n'étais pas complètement sûr à 100%. » (point 17, questionnaire OE). Par la suite, il ressort de vos propos tenus devant le CGRA que vous auriez déclaré votre flamme à un camarade du foot en février 2021, eu votre premier rapport homosexuel en mai 2021, événement à la suite duquel vous avez décidé de vous assumer pleinement ; qu'ensuite vous avez eu des relations d'un soir (p.13, NEP), puis que vous avez rencontré [Y.] en décembre 2022. Ce n'est finalement qu'en janvier 2024 que vous vous décidez à introduire une seconde demande de protection internationale, basée sur votre orientation sexuelle. Or, à cet égard si, certes, le CGRA peut concevoir qu'une telle prise de conscience peut être longue, il n'en reste pas moins qu'au vu de l'ensemble des expériences que vous avez déclaré avoir vécues en Belgique, il est tout à fait invraisemblable que ce ne soit qu'en janvier 2024 que vous vous décidiez, enfin, à introduire une nouvelle demande de protection internationale, basée sur votre orientation sexuelle, laquelle vous « ressentiez » depuis bien longtemps.

Enfin, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision

Concernant l'attestation de l'ASBL « Tournai Refugee » (doc 1, farde verte), le CGRA souligne que cette association n'est pas active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes, et que son auteur ne fait que rapporter ce que vous lui avez raconté. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

S'agissant des deux témoignages privés (doc 2 & doc 3, farde verte), le CGRA souligne que ceux-ci ne peuvent appuyer valablement les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Tout d'abord, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé, d'autant que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier leur crédibilité. En outre, ces personnes n'ont pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de vos liens d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, le témoignage de [P.] mentionne que vous avez eu des problèmes avec votre oncle qui a menacé de

révéler votre homosexualité au Cameroun. Or, lors de l'entretien personnel avec le CGRA, vous signalez plusieurs fois ne pas avoir eu des problèmes avec votre oncle au Cameroun : « non, mon oncle vu ce qu'il savait ça ne posait pas de problèmes, il savait ce qu'il s'était passé à l'école mais lui ne m'a plus rien dit par rapport à ça » (p.11, NEP). Ce n'est que lorsque cela vous est signalé que vous affirmez alors qu'en fait oui, « mon oncle me faisait du chantage mais c'était à la maison » (p.11, NEP). Par ailleurs, une autre contradiction apparaît, lorsque [P.] mentionne que vous avez été victime d'homophobie au sein de votre équipe de foot au Cameroun, ce qui vous a fait quitter le pays. Or, vous-même avez bien précisé, lors de l'entretien avec le CGRA, qu'à part l'incident lorsque vous aviez 12 ans, vous n'avez pas été victime d'homophobie au Cameroun (p.11, NEP).

Vous déposez également quelques photos sensée étayer le fait que vous soyez homosexuel (doc 4, farde verte). Or, ces photos vous montrent simplement en compagnie d'autres garçons, et aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec ces personnes ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle, ni votre homosexualité. Par ailleurs, quand bien même vous produiriez des photos plus explicites, le CGRA souligne qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C du secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son orientation sexuelle ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Dès lors, le Commissariat général n'accepterait pas de tels documents.

Enfin, à propos des échanges sur des sites de rencontre (docs 5, farde verte), à part qu'il est parfois fait mention d'un « [A.] », rien ne permet de relier ces échanges avec vous. Par ailleurs, rien ne prouve que ces échanges ne sont pas faits pour les besoins de la cause ; surtout qu'ils sont relativement limités en nombre, puisque les pages déposées comportent de nombreux doublons. En tout état de cause, ces échanges ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le CGRA quant à votre orientation sexuelle, conviction basée sur les nombreuses incohérences et contradictions présentes dans vos déclarations, comme souligné ci-dessus.

Enfin, outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coifocuscameroun.situationsecuritairelieeauconflitanglophone20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément Douala (Littoral), où vous avez toujours vécu avant votre départ en 2013, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Cameroun, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit sa première demande de protection internationale en Belgique en date du 21 novembre 2017, demande à l'appui de laquelle il invoque une crainte de persécution en lien avec des problèmes d'héritage. Le 30 novembre 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, contre laquelle ce dernier a introduit un recours devant le Conseil de céans, lequel, par son arrêt n° 228 353 du 31 octobre 2019 a annulé cette décision. Le 5 mars 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, laquelle décision a été confirmée par le Conseil de céans le 27 janvier 2021 par un arrêt n° 248 259.

2.2. En date du 4 janvier 2024, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque de nouveaux faits, à savoir son homosexualité. Après avoir entendu le requérant en date du 19 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant en date du 18 mars 2024. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. Il prend un premier moyen de la violation de : « l'article 1er de la Convention de Genève,- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation ; - De l'article 3 de la CEDH ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant aborde la découverte de son orientation sexuelle ainsi que son vécu homosexuel. Tout en se référant aux griefs retenus par la partie défenderesse à ce sujet, il soutient qu'il ne comprend pas que ses propos soient qualifiés de « stéréotypés », et rappelle qu'il a tenté de répondre aux questions du mieux qu'il a pu « avec son propos vécu et son propre bagage, d'autant qu'[il] était à l'époque encore très jeune » lors de la découverte de son orientation sexuelle de sorte que « ses sentiments à ce sujet étaient confus ».

Dans un deuxième développement du moyen, le requérant rappelle ses expériences homosexuelles en Belgique. Il explique qu'il a été emporté par ses émotions concernant la façon dont il aurait abordé [K.]. Quant à [M.], il réitère qu'il n'a pas pu contacter ce dernier malgré ses multiples démarches. Il précise, par ailleurs, qu'il reste dans la région tournaisienne et que ses relations « sont essentiellement par téléphone, Instagram ».

S'agissant de l'introduction tardive de sa seconde demande de protection internationale, le requérant soutient qu'il « craignait d'être mal vu au vu des expériences passées » et qu'il a « mis du temps à se rendre compte que l'homosexualité était acceptée en Belgique et que la société ne réagissait pas comme au Cameroun ».

Dans un troisième développement du moyen, le requérant évoque les documents qu'il a déposés et précise qu'il n'a pas rejoint une équipe de football au Cameroun mais bien en Belgique.

3.3. Le requérant prend un second moyen de la violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il estime qu'il peut faire valoir un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au vu des éléments exposés dans son premier moyen.

3.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 août 2024, et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un témoignage rédigé en sa faveur par [L.T.], daté du 23 juillet 2024 et accompagné d'une copie de la carte d'identité de ce dernier (v. dossier de procédure, pièce n° 10).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 août 2024, et transmise par voie électronique (Jbox) le 4 septembre 2024, le requérant a transmis au Conseil de nouvelles pièces, à savoir plusieurs photographies du requérant à la Gay Pride (v. dossier de procédure, pièce n° 12).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. Le requérant dépose, à l'appui de son récit, plusieurs documents, à savoir : *i*) une attestation rédigée par l'ASBL « Tournai Refuge » le concernant ; *ii*) un témoignage établi en date du 20 janvier 2024 rédigé par [P.F.] et accompagné d'une copie de sa carte d'identité ; *iii*) un témoignage du 11 février 2024 rédigé par [Y.H.] et accompagné d'une copie de sa carte d'identité ; *iv*) plusieurs photographies ; *v*) des captures d'écran de conversations tirées d'un site de rencontre.

5.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

5.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

5.6.1. S'agissant des témoignages rédigés en faveur du requérant, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Le Conseil estime que ces documents sont à considérer avec circonspection dès lors qu'ils sont rédigés par des personnes proches du requérant de sorte que leur fiabilité et leur partialité ne peuvent absolument pas être garanties. S'agissant plus particulièrement du témoignage de [P.F.], force est de constater que les allégations de ce dernier entrent en contradiction avec les propos tenus par le requérant puisque celui-ci a expliqué, lors de son entretien, ne pas avoir eu de problème particulier avec son oncle, ce qui ne fait qu'en amoindrir la force probante (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 19 février 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.11).

Quant au témoignage rédigé par [Y.H.], si ce dernier mentionne qu'il a entretenu une relation amoureuse avec le requérant entre décembre 2022 et mai 2023, ce document ne suffit pas à démontrer les faits allégués par le requérant dans la mesure où les déclarations très peu circonstanciées de ce dernier n'ont pas permis d'établir l'existence de cette relation.

5.6.2. S'agissant des photographies déposées, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse et considère qu'outre le fait qu'il ne peut s'assurer de l'identité des personnes y représentées, ces photographies illustrent tout au plus le requérant aux côtés d'autres personnes et ne suffisent ainsi pas à démontrer une quelconque relation amoureuse entre elles.

5.6.3. Concernant les captures d'écran de conversations tirées d'un site de rencontre, le Conseil estime qu'eu égard à leur nature, il ne peut s'assurer de l'identité des correspondants ainsi que des circonstances de leur rédaction de sorte que leur force probante est très limitée ; elles ne permettent ainsi pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.6.4. En ce qui concerne les photographies produites à l'appui d'une note complémentaire (v. pièce de procédure n° 12), lesquelles illustrent, selon les dires du requérant, sa participation à une « gay pride » en Belgique, le Conseil estime que si la fréquentation du milieu homosexuel belge peut, en effet, constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, lesdites photographies permettent, en l'espèce, uniquement de conclure que le requérant a participé à cet événement, lequel est ouvert à tous, de sorte que cette seule participation à un événement public ne permet pas de se prononcer sur son orientation sexuelle.

Quant au témoignage rédigé par [L.T.] et communiqué par le biais d'une note complémentaire, le Conseil relève que son auteur se réfère essentiellement aux déclarations du requérant, ce qui ne permet pas d'établir les faits invoqués par ce dernier.

5.7. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Les moyens ne sont donc pas fondés en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.7.1. Le Conseil observe, tout d'abord, que si le requérant prétend être homosexuel, cette information apparaît *in tempore suspecto*, lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale et après que la partie défenderesse ait remis en cause la crédibilité des faits allégués à l'occasion de sa première demande de protection internationale, à savoir une crainte liée à des problèmes d'héritage. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 6 septembre 2024, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant soutient qu'il pensait que l'homosexualité était également réprimée en Belgique et qu'il voulait prendre du temps en raison de sa timidité. Le Conseil ne peut se satisfaire de ses

explications et rappelle que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution et que, partant, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il se renseigne quant à la possibilité d'obtenir une protection de son pays hôte ainsi qu'à la législation en vigueur en Belgique. Ce premier constat constitue d'emblée un indice défavorable quant à la crédibilité générale de son récit.

5.7.2. Ensuite, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa nouvelle demande de protection internationale. En effet, si sa première demande s'est clôturée négativement en date du 27 janvier 2021, le requérant n'a introduit une nouvelle demande de protection internationale qu'en janvier 2024, soit plus de trois ans plus tard. Le Conseil ne peut accepter les justifications de la requête selon lesquelles le requérant « craignait d'être mal vu au vu des expériences passées » et « a mis du temps à se rendre compte que l'homosexualité était acceptée en Belgique (...) », et considère qu'en tout état de cause, une telle attitude, passive pour ne pas dire attentiste, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.3. Enfin, le Conseil se rallie à l'appréciation émise par la partie défenderesse des déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle et de la découverte de celle-ci. En effet, le Conseil observe notamment les propos stéréotypés et nébuleux du requérant au sujet de son orientation sexuelle et du contexte dans lequel il l'aurait découverte (v. dossier administratif, NEP, p.5). Ainsi, il apparaît totalement invraisemblable, et pour le moins choquant, que le requérant ait proposé à un camarade de classe des bonbons en échange de rapports sexuels, *a fortiori*, au vu du climat homophobe qui prévaut au Cameroun dont le requérant avait pourtant connaissance (v. dossier administratif, NEP, p.7). Si la requête insiste sur le jeune âge du requérant lors de la découverte de son orientation sexuelle, le Conseil ne peut accueillir cette justification qui, en tout état de cause, ne permet pas d'expliquer ses propos nébuleux et stéréotypés au sujet de son orientation sexuelle qu'il qualifie de « versatile » (v. dossier administratif, NEP, p.5).

En outre, le Conseil constate que le requérant n'a quitté le Cameroun qu'en 2016, soit près de onze ans après la prétendue découverte de son orientation sexuelle et ce, sans avoir tenté de vivre sa sexualité puisque le requérant situe son premier rapport homosexuel en mai 2021 en Belgique, soit à une période où il était âgé de vingt-huit ans (v. dossier administratif, NEP, p.12).

Interrogé au sujet de cette longue période, le requérant tient des propos particulièrement stéréotypés, déclarant que « Pendant tout ce temps j'essayais plus d'être du côté des femmes, marcher avec des femmes, faire de choses que des femmes aiment bien faire, faire la cuisine, faire des tresses [...] » (v. dossier administratif, NEP, p.10), lesquels propos ne permettent pas d'accorder le moindre crédit aux faits allégués.

5.7.4. Quant à sa relation homosexuelle avec [Y.], les déclarations du requérant à cet égard ne permettent pas de l'établir au regard de leur caractère très peu circonstancié. En effet, le requérant peine à relater des souvenirs concrets vécus avec ce dernier alors qu'ils se seraient fréquentés durant près de six mois (v. dossier administratif, NEP, p.15). Ses déclarations empêchent dès lors de tenir cette relation pour établie.

5.8. Au vu des considérations qui précèdent, le requérant n'a pas pu établir son homosexualité ni la relation qu'il aurait entretenue avec [Y.] en Belgique.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par le requérant, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité de son récit, *quod non*.

5.11. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus précisément à Nkongsamba, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces des dossiers administratif et de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.13. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

M. BOUZAIANE